

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°16-008/ARMDS-CRD DU 9 FEVRIER 2016

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE KST-INTERAGRI SARL DENONÇANT LES IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DES APPELS D'OFFRES OUVERTS RELATIFS AUX TRAVAUX DE CURAGE DES CANAUX DANS LES CASIERS RIZICOLES DE L'OFFICE RIZ MOPTI EN LOT UNIQUE ET DE REALISATION DE DEUX (02) SALLES D'ALPHABETISATION ET DE DEUX (02) LATRINES ET EQUIPEMENT EN ZONE OFFICE RIZ

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 26 janvier 2016 de la société KST-INTERAGRI SARL, enregistrée le même jour sous le numéro 008 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil seize et le vendredi six février, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Monsieur Adama Yacouba TOURE , Secrétaire Exécutif ; Madame Fatoumata Djagoun TOURE, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques ; Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller-Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour KST-INTERAGRI SARL : Messieurs Sambessiro KASSAMBARA, Technicien ; Me Jules DEMBELE, Avocat à la Cour et Me Bamoussa S. TRAORE, Huissier de justice ;
- pour l'Office Riz Mopti : Monsieur Zakaria CAMARA, Directeur Général ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

L'Office Riz Mopti (ORM) a lancé en décembre 2015 deux Appels d'Offres Ouverts relatifs aux travaux de curage des canaux dans les casiers rizicoles de l'Office Riz Mopti, en lot unique et aux travaux de réalisation de deux (02) salles d'alphabétisation et deux (02) latrines et équipement en zone Office Riz, en lot unique.

Le 14 janvier 2016, la société KST-INTERAGRI SARL, candidate auxdits appels d'offres, a fait constater par voie d'Huissier certaines pratiques de passation des marchés publics au sein de l'Office Riz Mopti qu'elle estime irrégulières.

Le 19 janvier 2016, par lettre reçue à l'Office Riz Mopti le 21 janvier 2016, la société KST-INTERAGRI SARL a attiré l'attention du Directeur Général de l'Office Riz Mopti sur certaines pratiques qui constituent des entorses graves aux règles de passation des marchés publics et lui a demandé de prendre toutes les dispositions utiles pour annuler purement et simplement les appels d'offres en cours pour vice de procédure et de les reprendre dans les règles de l'art afin de lui permettre d'y participer.

En l'absence de réponse à cette lettre, la société KST-INTERAGRI SARL a, le 26 janvier 2016, saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours pour dénoncer les pratiques irrégulières en cours à l'Office Riz Mopti relativement aux appels d'offres en cause.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de services public ;

Considérant que par son recours, la société KST-INTERAGRI SARL entend dénoncer les irrégularités commises dans le cadre des appels d'offres ouverts relatifs aux travaux de curage des canaux dans les casiers rizicoles de l'office riz Mopti en lot unique et de réalisation de deux (02) salles d'alphabétisation et de deux (02) latrines et équipement en zone office ;

Qu'il y a lieu de recevoir son recours.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE

La société KST-INTERAGRI SARL déclare qu'elle a le regret de devoir informer l'Autorité de Régulation de certaines pratiques de passation de marchés publics au sein de l'Office Riz Mopti (ORM) ;

Que les avis de certains « Appels d'Offres Ouvert » national actuellement en cours, au sein de l'Office Riz Mopti ne sont pas publiés à ce jour ;

Que selon les cadres de l'autorité contractante, les avis n'auraient pas été publiés dans les journaux écrits, mais seulement radiodiffusés par communiqués sur des stations radio locales de Mopti, excluant du coup les entreprises se situant hors de cette sphère ;

Que par ailleurs, l'avis dont elle a pu se procurer une copie ne comporte ni de dates de dépôt des offres, ni de dates d'ouverture des plis ;

Qu'il s'agit des :

1. travaux de réhabilitation et d'entretien de digues dans les casiers rizicoles de l'Office Riz Mopti en lot unique ;
2. travaux de curage des canaux dans les casiers rizicoles de l'Office Riz Mopti en lot unique ;
3. travaux de réalisation de deux (02) salles d'alphabétisation et deux (02) latrines et équipement en zone Office Riz en lot unique ;

Que malgré ces absences de publication, à la « bouche à oreille », elle a approché le secrétariat de l'Office Riz Mopti qui l'a dirigé vers le responsable financier chargé de la vente des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) ;

Que malgré ses multiples efforts pour acquérir les DAO en question, elle a été écartée pour les motifs suivants :

- à sa première tentative d'achat : il lui a été dit qu'il n'y a pas d'appels d'offres en cours. Et que même si tel était le cas qu'il faudrait au préalable écrire à l'ORM pour se faire accepter comme partenaire d'abord ;
- à sa deuxième tentative d'achat : que les appels d'offres n'ont pas été publiés parce que la procédure a finalement été écourtée pour permettre au Directeur admis à la retraite de tout finaliser avant son départ ;

Que toutes ces réponses lui sont d'autant plus intrigantes et incompréhensibles que les mêmes DAO furent tenus à disposition et vendus à certains de ses collègues entrepreneurs ;

Que de guerre lasse, elle a commis un Huissier de Justice pour acheter lesdits DAO et/ou constater tous les faits se rapportant à ses infructueuses démarches ;

Que lors de cette mission le Responsable Financier a répondu à l'Huissier - draft des contrats à l'appui - que la procédure est terminée, et que les contrats sont même déjà établis ;

Que par conséquent : elle conclut à :

1. des défauts de publication volontaire et
2. des manœuvres d'exclusion

qui constituent, dans un cas comme dans l'autre, des entorses graves aux règles de passation des marchés publics en République du Mali.

Elle déclare qu'elle a écrit à l'Office Riz Mopti pour demander, au regard de ces vices, l'annulation et la reprise dans les règles, de ces étapes de la procédure, des appels d'offres concernés, afin de lui permettre d'y participer ;

Que cette lettre étant restée sans réponse depuis ;

Que c'est pourquoi elle a décidé de saisir le Comité de Règlement des Différends pour solliciter le rétablissement de la légalité.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'Office Riz Mopti soutient que l'article 63 du décret N°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public dispose : « Les marchés publics passés par appel d'offres, dont le montant est supérieur ou égal au seuil de passation visé à l'article 9 du présent décret doivent obligatoirement faire l'objet d'un avis d'appel à la concurrence, d'appel à candidature

ou de pré-qualification selon le cas. Ces avis d'appel à la concurrence ou de pré-qualification sont portés obligatoirement à la connaissance du public par insertion obligatoire dans le journal des marchés publics et dans une publication nationale et/ou internationale habilitée à recevoir des annonces légales, dans un journal à grande diffusion ou par d'autres moyens traçables de publicité. » ;

Que conformément à l'esprit et à la lettre de cet article qui offre la faculté de faire la publication soit dans les journaux à grande diffusion, soit par d'autres moyens comme les radios, les affiches, etc., il ressort que cette formalité a été accomplie par l'Office Riz Mopti ;

Qu'en effet, les différentes factures et les reçus de l'ORTM-FM de Mopti ainsi que les copies des différentes affiches de diffusion des dossiers d'appel d'offres joints au dossier en témoignent éloquemment ;

Que l'argument relatif donc au défaut de publication ne saurait prospérer et que son rejet s'impose ;

Que par ailleurs, le sieur Boubacar MAIGA raconte des contres vérités, et la direction de l'ORM n'est pas dupe pour se laisser surprendre par des affirmations gratuites dénuées de tout fondement ;

Qu'il n'apporte aucune preuve lorsqu'il déclare qu'on lui aurait demandé d'établir au préalable une demande de partenariat avec l'ORM et que la procédure est terminée alors même que le délai n'était pas arrivé ;

Que manifestement, le sieur Boubacar MAIGA n'a pas bien examiné l'avis d'appel d'offres ou il n'a pas la bonne copie sinon il y est clairement mentionné que la date de clôture des dépôts ou des soumissions étaient fixées au 14 janvier 2016 à 10 heures ;

Que ce jour, le sieur Boubacar MAIGA n'est arrivé que vers 17 heures et l'agent financier Issa SANOGO qui attendait son véhicule pour aller chercher ses enfants à l'école lui a simplement dit de façon aimable et courtoise que l'heure de clôture fixée à 10 heures est passée et l'a conseillé que pour les prochains marchés, pour éviter les retards, il peut chercher et obtenir un partenariat à l'Office Riz Mopti pour lui permettre d'être avisé personnellement ;

Que par ailleurs, les déclarations du sieur Boubacar MAIGA ont été démenties par le sieur Aly GUINDO, le Secrétaire Particulier du Directeur et par la Dame Barthelemy NIANGALY, Secrétaire à la Direction de l'ORM dans des attestations établies sur leur honneur, à savoir qu'ils n'ont jamais rencontré le nommé Boubacar MAIGA lors de ses deux prétendus passages à l'ORM ;

Que ce dernier ne peut démontrer preuve à l'appui que, l'huissier de justice lorsqu'il procédait à son fameux constat, la procédure était toujours en cours et qu'on l'avait simplement empêché de soumissionner ;

Que la date même de procès verbal de son constat témoigne qu'effectivement et conformément à l'avis d'appel d'offres que la procédure était clôturée ;

Que la procédure de passation de ces marchés publics ne souffre d'aucune irrégularité, d'aucun vice dans la mesure où tout a été fait dans les règles de l'art et conformément aux dispositions pertinentes du décret N°2015-0604/P-RP du 25 septembre 2015 déjà annoncé ;

Que le sieur Boubacar MAIGA n'est qu'un véritable perturbateur se croyant possédé plus de droit que les autres maliens ;

Que s'il n'est pas éligible, du fait de son retard volontaire, cela ne veut pas dire qu'il faille annuler ou résilier l'appel d'offres ;

Qu'il s'est présenté bien après 10 heures, heure de clôture du dépôt des dossiers des soumissions ;

Qu'il ne peut apporter la preuve qu'il est arrivé avant cette heure ;

Qu'en droit, il est de principe que le fardeau de la preuve incombe au demandeur, en d'autres mots au nommé Boubacar MAIGA ;

Que l'article 9 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale du Mali renchérit pour dire : « Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. » ;

Que faute d'apporter la preuve qu'il était dans le délai, la demande ne mérite que le rejet surtout que la procédure a été suivie de bout en bout par la Direction des Marchés Publics de Mopti qui l'a approuvé conformément à la loi ;

Qu'au vu de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter la demande d'annulation du sieur Boubacar MAIGA, gérant statutaire de KST-INTERAGRI SARL comme étant mal fondée et mal justifiée ;

Qu'en conséquence, dire que la passation desdits marchés publics sortira ses pleins et entiers effets.

DISCUSSION

Le Comité de Règlement des Différends, en faisant l'économie des moyens :

Considérant que l'article 63.1 du Décret n°2015-604/P- RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public dispose que : « Les marchés publics passés par appel d'offres, dont le montant est supérieur ou égal au seuil de passation visé à l'article 9 du présent décret doivent obligatoirement faire l'objet d'un avis d'appel à la concurrence, d'appel à candidature ou de pré-qualification selon le cas. Ces avis d'appel à la concurrence ou de pré-qualification sont portés obligatoirement à la connaissance du public par insertion obligatoire dans le journal des marchés publics et dans une publication nationale et/ou internationale habilitée à recevoir des annonces légales, dans un journal à grande diffusion ou par d'autres moyens traçables de publicité » ;

Considérant qu'il est resté constant dans les débats que depuis au moins trois (3) ans, l'autorité contractante, pour la publication de ses Dossiers d'Appels d'Offres, procède par affichage à l'Office riz Mopti, au Gouvernorat de Mopti et par diffusion sur les antennes de l'ORTM -FM Mopti ;

Considérant que la requérante était candidate à cet appel d'Offres qu'elle dit irrégulièrement publiée ;

Qu'elle n'a pu malheureusement déposer son Offre à cause du fait qu'elle est arrivée en retard et précisément à 17 heures pour le dépôt ;

Qu'il s'ensuit que la requérante est mal fondée à dénoncer cette procédure de passation ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare la dénonciation de la société KST-INTERAGRI SARL recevable ;
2. Déboute la requérante pour recours mal fondé ;
3. Ordonne la poursuite de la procédure de passation des marchés en cause ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à KST-INTERAGRI SARL, à la Direction Générale de l'Office Riz Mopti et à la Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public de Mopti, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 9 février 2016

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National